

SAUVONS NOS ARBRES !

Association pour la sauvegarde des arbres et des forêts à Genève

S T A T U T S

Forme juridique et siège

Article 1

SAUVONS NOS ARBRES ! est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Genève et son adresse est déterminée par le Comité.

Article 3

La durée de l'association est indéterminée.

Buts de l'association

Article 4

L'association a pour but de participer à la sauvegarde des arbres, des haies et des forêts sur le territoire du canton de Genève.

L'association entreprend tout ce qui est nécessaire en vue de ce but conformément à la Charte de l'association, notamment :

- s'informer sur tous les abattages et destructions d'arbres et de haies projetés ;
- s'opposer aux abattages et coupes d'arbres et de haies jugés non justifiés ;
- informer la population des abattages et des coupes d'arbres et de haies projetés si ceux-ci sont jugés non justifiés ;
- collaborer avec toute institution poursuivant le même but ;
- acquérir et maintenir toute information et documentation relative au but de l'association ;
- sensibiliser la population au but de l'association.

Membres

Article 5

- a. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui ont été acceptées comme telles par le Comité de l'association.
- b. Le Comité tient à jour la liste des membres. Il peut en retirer les personnes ayant plus de deux ans de retard dans le versement de leurs cotisations.
- c. L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.
- d. Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision au Comité.

Organes et Procédure

Article 6

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale et le Comité.

Article 7

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour:

- a. modifier les statuts à l'exception des articles 17 et 19 b;
- b. élire les membres du Comité et les Vérificateurs des comptes;
- c. voter la décharge du Comité.

Article 8

- a. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire.
- b. L'Assemblée générale est convoquée sur ordre du Comité ou par un cinquième des membres de l'association.
- c. Les convocations se font par voie de courrier électronique ou postale au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- d. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 15 jours à l'avance.

Article 9

- a. Chaque membre dispose d'une voix.

- b. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'association ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 10

L'administration de l'association est confiée à un Comité qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.

Article 11

Le Comité se compose au minimum de 7 membres de l'association, dont au moins un trésorier et un secrétaire. Le Comité est réélu lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

Article 12

Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

- représenter l'association vis-à-vis des tiers;
- diriger son activité;
- gérer le budget et les ressources de l'association;
- passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association;
- convoquer et présider les assemblées générales;
- déléguer certaines tâches à des tiers.

Article 13

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 14

- a. Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers.
- b. Les membres du Comité engagent l'association par la signature collective à deux dont celle du trésorier.

Ressources et responsabilité

Article 15

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres;
- les dons et les legs;
- les subventions privées ou officielles.

Article 16

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Article 17

Les fonds recueillis par l'association doivent être consacrés exclusivement à la poursuite du but de l'association tel que défini dans l'article 4. La présente disposition ne peut être modifiée ou révoquée.

Article 18

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Dissolution

Article 19

- a. La dissolution de l'association est décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée quatre semaines à l'avance à la demande du Comité ou des deux-tiers de l'ensemble des membres de l'association ayant cotisé au moins deux ans.
- b. En cas de dissolution, la fortune de l'association sera exclusivement versée à une ou plusieurs personnes morales qui poursuivent des buts semblables à l'association et bénéficient de l'exonération de l'impôt. Un retour de fonds aux fondateurs, membres ou donateurs est exclu. La présente disposition ne peut être modifiée ou supprimée.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 10 juin 2009, à Genève.

Noms et Signatures:

Membre du Comité:

Trésorier :
